

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Etancheur toiture bâtiment

Le titre professionnel etancheur toiture bâtiment¹ niveau 3 (code NSF : 233s) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'éancheur toiture bâtiment réalise la mise hors d'eau de tous types de bâtiments, dans le cadre de travaux neufs ou de rénovation. Il prépare la sécurité collective, prépare les supports et met en œuvre les éléments d'étanchéité (enduit d'imprégnation, couches d'étanchéité, équerres de renfort, pare-vapeur, isolation, etc.), traite les points singuliers sur la toiture (évacuation des eaux pluviales, joints de dilatation, passe-câble, etc.), et réalise la protection de l'étanchéité réalisée.

Pour les travaux de préparation, l'éancheur toiture bâtiment met en place les systèmes de sécurité collective et approvisionne les matériels et matériaux sur le chantier. Sur les chantiers de rénovation, en fonction de la commande, il réalise l'évacuation de l'étanchéité existante, la reprise du support et la mise en œuvre du système d'étanchéité retenu. Avec de l'expérience, l'éancheur toiture bâtiment peut réaliser la mise en place d'éléments de sécurité définitifs comme les garde-corps périphériques, les points d'ancrage, les échelles à crinoline ou les sauts-de-loup. Enfin, il démonte les éléments de sécurité, trie selon leur classe et évacue les déchets et nettoie le chantier.

Au premier niveau de qualification, l'éancheur toiture bâtiment exerce toujours ses activités dans le cadre d'une équipe constituée généralement d'un responsable (le chef d'équipe ou le responsable de l'entreprise), d'un ouvrier ou d'un compagnon professionnel, et d'un ouvrier spécialisé. Les tâches qui lui sont confiées, par consignes orales journalières, sont « simples » et répétitives (manutention de matériaux, pose et soudure de membranes, mise en œuvre d'isolants, pose de protections rapportées, etc.).

Pour des raisons de sécurité et des difficultés de manutention, l'organisation de base de l'emploi repose sur une équipe constituée généralement de trois personnes. L'emploi comporte des déplacements (changements fréquents de chantier), les horaires sont en général réguliers et prennent en compte le respect du délai de livraison du chantier qui peut nécessiter des aménagements d'horaires.

L'emploi s'exerce en extérieur, en grande hauteur et demande de l'agilité et le sens de l'équilibre. Il entraîne des conditions particulières de mise en œuvre des matériaux : travail à genoux, accroupi sur des surfaces en pente allant de quelques degrés jusqu'à la verticale. L'activité nécessite également d'intégrer aux conditions de travail, celles aggravantes du climat (soleil, froid, pluie, vent, neige). L'emploi est réalisé dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé, du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) s'il existe, ou sinon du plan de prévention.

Dans son environnement de production, l'éancheur toiture bâtiment se trouve dans un contexte d'exécution de tâches techniques. Il n'assure pas de fonction d'encadrement ou d'animation d'une équipe. Cependant, il peut être amené à travailler avec des collaborateurs ou être en contact avec un public/clientèle en situation de handicap.

Le professionnel est sensibilisé :

- aux principales catégories de handicap ;
- aux situations pouvant conduire à l'aménagement du poste de travail et à l'adaptation des organisations de travail ;
- aux précautions à prendre dans la relation interpersonnelle avec les collaborateurs ou le public/clientèle rencontrés.

■ CCP - Réaliser la mise en œuvre de membrane d'étanchéité bitumineuse sur une toiture

- Monter, utiliser et démonter les équipements de sécurité collective sur une toiture
- Utiliser les matériels au propane en sécurité pour une étanchéité bitumineuse sur une toiture
- Préparer le support comprenant l'isolation pour la pose d'une membrane d'étanchéité bitumineuse sur une toiture
- Mettre en œuvre une membrane d'étanchéité bitumineuse en partie courante sur une toiture
- Réaliser le traitement des points singuliers pour une étanchéité bitumineuse sur une toiture
- Réaliser la protection rapportée d'une membrane d'étanchéité sur une toiture

■ CCP - Réaliser la mise en œuvre de membrane d'étanchéité synthétique sur une toiture

- Monter, utiliser et démonter les équipements de sécurité collective sur une toiture
- Utiliser les outils de soudure en sécurité pour une étanchéité synthétique sur une toiture
- Préparer le support comprenant l'isolation pour la pose d'une membrane d'étanchéité synthétique sur une toiture
- Mettre en œuvre une membrane d'étanchéité synthétique en partie courante sur une toiture
- Réaliser le traitement des points singuliers pour une étanchéité synthétique sur une toiture
- Réaliser la protection rapportée d'une membrane d'étanchéité sur une toiture

Code TP -01430 référence du titre : **Etancheur toiture bâtiment¹**

Information source : référentiel du titre : ETB

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 9 mai 2023.

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1613- Travaux d'étanchéité et d'isolation

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parcemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi